



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Points 138, 143, 145 et 151 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2023

Gestion des ressources humaines

Régime commun des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022

Douzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2023

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général ([A/C.5/77/4](#)) en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans lequel sont exposées les incidences sur le budget-programme des recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) dans son rapport pour 2022 ([A/77/30](#)). À cette occasion, il a reçu des renseignements supplémentaires et des éclaircissements, puis des réponses écrites datées du 13 octobre 2022.

2. Dans l'état qu'il a présenté, le Secrétaire général indique que dans son rapport annuel pour 2022, la CFPI a formulé des recommandations qui appellent des décisions de la part de l'Assemblée générale concernant les questions suivantes : a) examen du régime des engagements ; b) barème des traitements de base minima ; c) indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge. Sont également énoncées dans le rapport deux décisions prises par la Commission au sujet des questions suivantes : a) prime de sujétion ; b) élément incitation à la mobilité. La CFPI a décidé de remplacer les dispositions régissant actuellement les congés de maternité, de paternité et d'adoption par une disposition prévoyant l'octroi de



16 semaines de congé parental à tous les parents et d'offrir une période de congé supplémentaire de 10 semaines aux mères biologiques. Ces décisions auront des incidences budgétaires sur le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies à compter de l'année 2023 et sur les budgets des opérations de maintien de la paix à compter de l'exercice 2022/23 ([A/C.5/77/4](#), par. 1 et 3).

3. Le Secrétaire général indique que si l'Assemblée générale approuvait les recommandations de la CFPI, le montant estimatif de leurs incidences budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2023 et de celles des décisions prises par la Commission se porterait à 4 071 800 dollars. Il en serait rendu compte dans le rapport consacré aux prévisions révisées du fait des variations des taux de change et d'inflation pendant l'exercice. Pour les opérations de maintien de la paix, ce montant estimatif se chiffrerait à 1 744 200 dollars pour l'exercice 2022/23 et à 3 488 400 dollars pour l'exercice 2023/24, et serait pris en compte, selon qu'il conviendrait, dans les rapports sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et dans les projets de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (*ibid.*, résumé).

II. Examen du régime des engagements

4. La CFPI a recommandé à l'Assemblée générale d'harmoniser le régime de congé annuel applicable aux engagements temporaires dans les organisations appliquant le régime commun et de fixer à 2,5 le nombre de jours de congé accumulables chaque mois par les titulaires de tels engagements. Il est indiqué dans l'état que les incidences budgétaires pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun sont estimées par la Commission à 4,1 millions de dollars par an. En ce qui concerne le projet de budget-programme pour 2023, elles se chiffreraient à 936 000 dollars, correspondant au montant du paiement des jours de congé annuel non pris. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffreraient à 387 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et à 774 000 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (*ibid.*, par. 4 et 5).

III. Barème des traitements de base minima

5. La CFPI a recommandé de relever le barème des traitements de base minima de 2,28 % à compter du 1^{er} janvier 2023, pour tenir compte de l'évolution des traitements bruts du Barème général de la fonction publique de référence et des modifications apportées au régime fiscal des États-Unis d'Amérique. Le barème des traitements de base minima serait relevé selon la méthode qui consiste à augmenter le traitement de base minima et à réduire l'indemnité de poste dans les mêmes proportions, le résultat ne modifiant pas la rémunération effectivement perçue. L'ajustement du barème est globalement sans conséquence sur la rémunération nette, mais aurait néanmoins des incidences sur les versements à la cessation de service (*ibid.*, par. 6 et 7). Dans son rapport pour 2022, la CFPI a indiqué qu'il y avait actuellement un lieu d'affectation où le niveau actuel de l'indemnité de poste (un coefficient de 0,8) était trop faible pour absorber l'augmentation de 2,28 % du traitement de base en 2023. En conséquence, les incidences financières concernant la rémunération nette dans ce lieu d'affectation ont été signalées dans la proposition d'ajustement des traitements de base minima pour 2023 ([A/77/30](#), par. 140 à 144).

6. Il est indiqué dans l'état que les incidences financières de la recommandation tendant à relever le barème des traitements de base minima se chiffreraient à 1,2 million de dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Les incidences sur le projet de budget-programme pour 2023 sont estimées

à 199 900 dollars. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 48 400 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et à 96 800 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (A/C.5/77/4, par. 7).

IV. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge

7. La CFPI a recommandé qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité pour enfant à charge reste fixé à 3 322 dollars par an (soit le même montant qu'actuellement), le montant de l'indemnité pour enfant handicapé à charge soit fixé à 6 645 dollars par an (contre 6 444 dollars actuellement) et le montant de l'indemnité pour personne indirectement à charge soit fixé à 1 163 dollars par an (contre 1 128 dollars actuellement). Le Secrétaire général indique que les incidences financières de la révision du montant des indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge sont estimées à 15 millions de dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Les incidences sur le projet de budget-programme pour 2023 sont estimées à 2 144 000 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 519 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et à 1 038 500 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (ibid., par. 8 et 9).

V. Prime de sujétion

8. La CFPI a décidé d'augmenter de 3,1 % la prime de sujétion, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les incidences budgétaires de cette décision pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun sont estimées à 5 millions de dollars par an. Les incidences sur le projet de budget-programme pour 2023 sont estimées à 634 600 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 632 700 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et à 1 265 400 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (ibid., par. 10).

VI. Élément incitation à la mobilité

9. La CFPI a décidé de réviser les montants de l'incitation à la mobilité à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à la méthode d'ajustement qu'elle avait approuvée, qui est fondée sur le traitement de base mensuel net moyen pondéré des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur pendant l'année durant laquelle l'examen a lieu, et à partir des barèmes des traitements nets applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. Les montants révisés sont indiqués dans le tableau 4 de son rapport et prendront effet le 1^{er} janvier 2023. La CFPI estime que les incidences budgétaires de l'ajustement du montant de l'élément incitation à la mobilité dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun se chiffrent à 2,5 millions de dollars par an. Les incidences budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2023 sont estimées à 157 300 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles sont estimées à 156 800 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et à 313 700 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (ibid., par. 11 et 12).

VII. Questions diverses

Congé parental

10. La CFPI a décidé de remplacer les dispositions régissant actuellement les congés de maternité, de paternité et d'adoption par une disposition prévoyant l'octroi de 16 semaines de congé parental à tous les parents et d'offrir une période de congé supplémentaire de 10 semaines aux mères biologiques. Les incidences financières estimées pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun s'établiraient à 5,9 millions de dollars par an, correspondant aux coûts afférents au remplacement par du personnel temporaire des membres du personnel en congé parental. Le Secrétaire général indique que les incidences financières de cette décision sur le projet de budget-programme du Secrétariat pour 2023 ne peuvent être calculées à ce stade, mais qu'il en sera rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2023 (*ibid.*, par. 3). En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que ni les projets de budget ni les dépenses ne permettaient de faire la distinction entre le personnel temporaire (autre que pour les réunions) auquel il était fait appel pour le congé parental, le congé de maladie de longue durée ou d'autres congés de longue durée et celui auquel il était fait appel pour faire face à des pics d'activité ; seuls les montants demandés dans les projets de budget et les dépenses correspondant à des emplois de temporaire approuvés par l'Assemblée générale qui avaient un caractère continu et dont l'objectif ou la fonction étaient bien définis pouvaient être distingués des emplois servant à des remplacements de personnel à court terme. Ayant demandé des précisions, il a également été informé que l'estimation des incidences budgétaires des dispositions relatives au congé parental proposées dans le rapport de la CFPI pour 2022 était fondée sur les données relatives aux coûts de remplacement communiquées par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour 2019 en réponse à l'enquête par questionnaire sur le congé parental menée par le secrétariat de la Commission. Le Comité a en outre été informé que le coût réel du remplacement du personnel en congé parental supporté par le Secrétariat ne pouvait pas être extrait des systèmes financiers, et qu'il était impossible de déterminer dans quelle mesure les montants demandés dans le projet de budget-programme pour 2023 au titre du remplacement du personnel en congé parental devraient être augmentés. Le Comité rappelle les questions relatives à la gestion des ressources humaines qui ont été soulevées par le Comité des commissaires aux comptes, en particulier les problèmes liés à l'utilisation et la gestion du personnel temporaire (autre que pour les réunions) (voir [A/77/5 \(Vol. I\)](#), par. 263 à 273). **Le Comité consultatif considère que les données relatives au remplacement par du personnel temporaire et aux emplois de durée limitée devraient figurer dans Umoja, notamment pour faciliter l'estimation des incidences financières. Il compte que des informations plus détaillées sur les incidences financières du remplacement du personnel en congé parental par du personnel temporaire seront communiquées à l'Assemblée générale au moment de l'examen de l'état présenté par le Secrétaire général.**

VIII. Conclusions et recommandations

11. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du paragraphe 14 de l'état présenté par le Secrétaire général, aux termes duquel, si elle approuve les recommandations de la CFPI :

a) Il sera rendu compte des ressources supplémentaires nécessaires pour 2023, soit 4 071 800 dollars, dans le rapport consacré aux prévisions révisées du fait des variations des taux de change et d'inflation pendant l'exercice ;

b) Il sera rendu compte des dépenses supplémentaires à imputer aux budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, soit 1 744 200 dollars, dans les rapports correspondants sur l'exécution du budget et de celles à prévoir pour l'exercice suivant, soit 3 488 400 dollars, dans les projets de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.
